



Date de dépôt : 23/03/2023

Demandeur : SAS YAUTE IMMO

Représentant : Monsieur POLLET VILLARD Thibault

Pour : démolition d'une piscine

Adresse terrain : 194 route du Col du Marai, 74230  
SERRAVAL

**ARRÊTÉ ARR\_532023**  
**accordant un permis de démolir**  
**au nom de la commune de SERRAVAL**

**Le Maire de la commune de SERRAVAL,**

- Vu** la demande de permis de démolir présentée le 23/03/2023 par la SAS YAUTE IMMO, représentée par Monsieur POLLET VILLARD Thibault, demeurant 9 rue des Pares, ZA des Balmettes, 74230 THONES, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro PD 074 265 23 X0001 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour la démolition totale d'une piscine ;
  - sur un terrain cadastré 265 B 2148, 265 B 2380, 265 B 2381, 265 B 60, situé 194 route du Col du Marai, 74230 SERRAVAL ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 23/03/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

**CONSIDERANT** que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur N,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de démolir **EST ACCORDE** à la SAS YAUTE IMMO, représentée par Monsieur POLLET VILLARD Thibault, en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

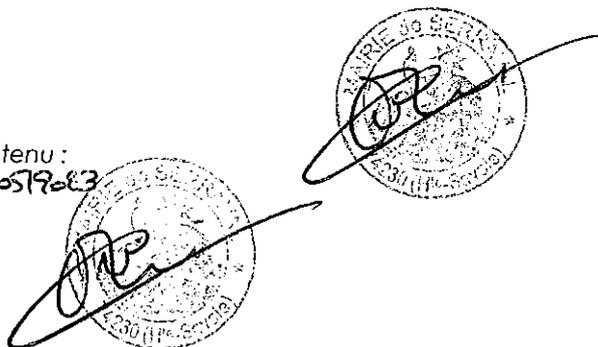
**Article 2**

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 15 mai 2023  
Le Maire,  
ROISINE Philippe

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa publication le 15/05/2023  
Le Maire  
Philippe ROISINE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Article R.424-17 du Code de l'urbanisme).

**AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).